



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service mer et littoral

**ARRETE N° CM-S-2019-002**

**portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) sur une partie de la zone de production 50.24 (baie du Mont-Saint-Michel)**

Le Préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'article L 1311-4 du Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code rural ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU le décret n° 2010-346 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;

- VU l'arrêté préfectoral n° CM-S 2017-008 du 21 décembre 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) sur une partie de la zone de production 50.24 (baie du Mont-Saint-Michel) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° CM-S 2019-001 du 04 février 2019 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche ;
- VU le rapport d'évaluation 2018 de l'IFREMER sur la qualité des zones de production conchylicole dans la Manche ;
- VU les conclusions de la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production de coquillages vivants du département de la Manche du 28 novembre 2018 ;
- VU les résultats microbiologiques au point de suivi REMI n° 020-P-021 situé à Saint-Jean-le-Thomas ;
- VU les résultats microbiologiques de l'ARS au point de suivi de Kairon au titre de la pêche de loisir ;
- VU la visite sur le terrain en date du 04 décembre 2017 par la DDTM, l'ARS, le CRPMEM ;
- VU les consultations de l'ARS, du CRPMEM, de l'IFREMER, conformément à l'article R231-39 du Code rural et de la pêche maritime, en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 15 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** une différence de qualité microbiologique marquée entre les parties nord et sud de la zone de la baie du Mont-Saint-Michel (50.24) ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la protection de la population et la santé publique tout en limitant autant que possible les restrictions de pêche à des mesures justement proportionnées ;

**CONSIDERANT** l'étude de zone actuellement en cours visant à définir deux secteurs de salubrité distincts au sein de la zone de la Baie du Mont-Saint-Michel (50.24) ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves fouisseurs (groupe 2) en provenance de la partie de la zone de la baie du Mont-Saint-Michel (50.24) décrite à l'article 2 sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :** L'interdiction porte sur le secteur (annexe 1 joint au présent arrêté) compris entre :  
- au nord : l'alignement correspondant au segment nord de la pêcherie (espace délimité par des roches afin de pouvoir y faciliter la pratique de la pêche) située à 810 m au nord de la cale Saint-Michel à Saint-Jean le Thomas  
- au sud : la limite sud de la zone de la Baie du Mont-Saint-Michel (50-24)

**Article 3 :** La présente interdiction est établie dans l'attente des conclusions de l'étude de zone visant à définir deux secteurs de salubrité distincts au sein de la zone 50-24.  
L'arrêté préfectoral sus-visé n° CM-S-2017-008 du 21 décembre 2017 est abrogé.

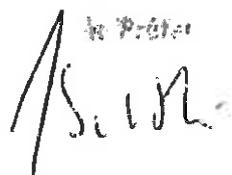
**Article 4 :** Le porter à connaissance de cet acte sera effectué auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord (CRC), des maires des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Champeaux, Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer, Dragey-Ronthon, Genets et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, et les unités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint Lô, le 04 FEV. 2019

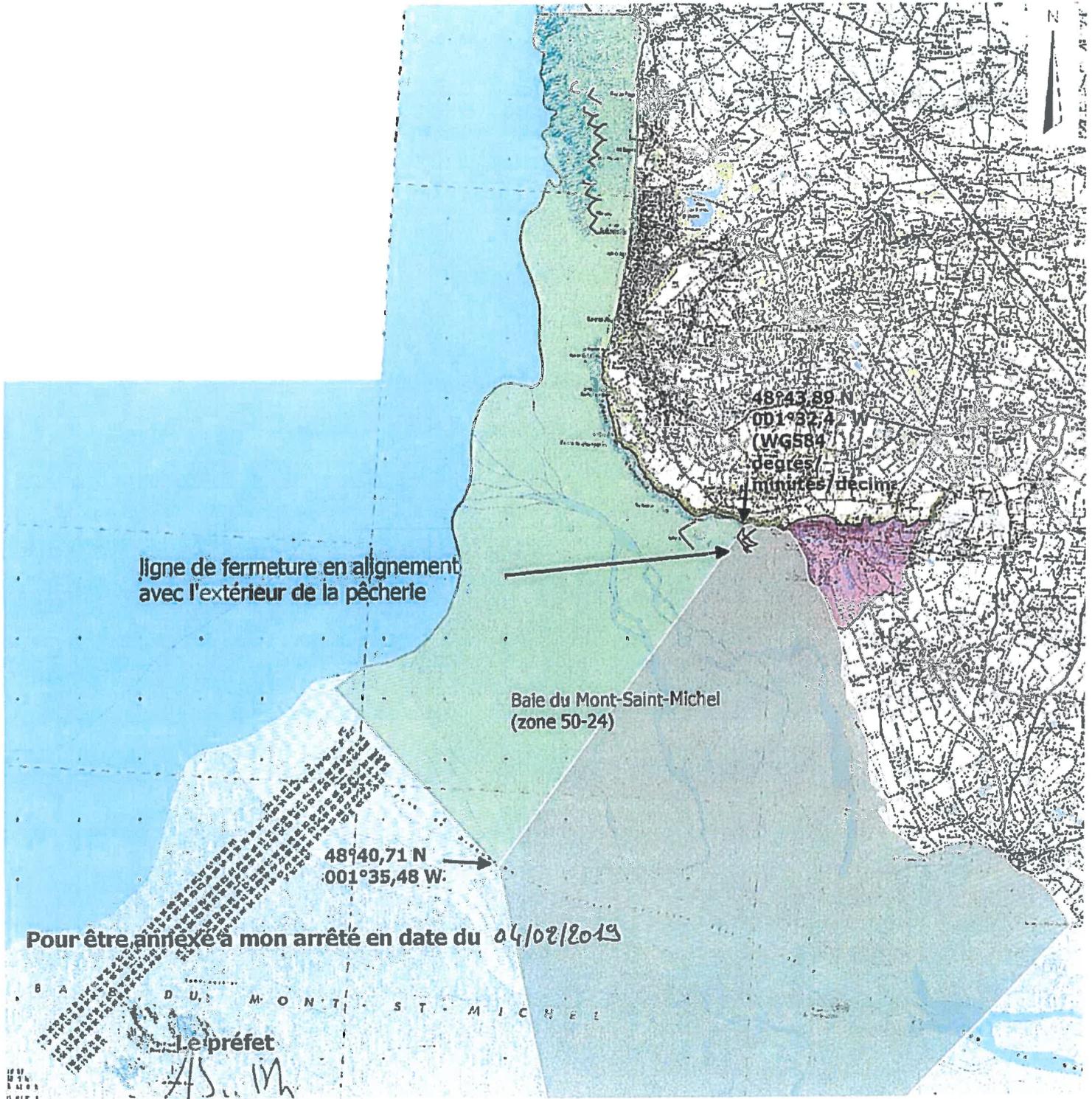
*in Prés.*  
  
Jean-Marc SABATHÉ

destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction générale de l'alimentation / bureau des produits de la mer et d'eau douce),
- Préfecture de la Manche,
- Sous-préfecture de Coutances,
- Sous-préfecture de Avranches,
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche,
- Direction départementale de la protection des populations de la Manche,
- Agence régionale de santé de Normandie
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Laboratoire environnement ressources de Normandie,
- Pôle d'analyses et de recherche de Normandie (Labéo Manche),
- Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin,
- Office International de l'Eau,
- Groupement de gendarmerie maritime de Manche et de la mer du Nord ,
- Groupement départemental de gendarmerie de la Manche,
- Comité régional de la conchyliculture de Normandie - Mer du Nord,
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie,
- Comité départemental de la Manche de la pêche maritime de loisir,
- Communauté de communes de Granville terre et mer,
- Communauté de communes de Coutances mer et bocage,
- Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie,
- Maires des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Champeaux, Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer, Dragey-Ronthon, Genets, Le Mont-Saint-Michel, Beauvoir

# Annexe 1 à l'arrêté n° CM-S-2019-002 portant interdiction de la pêche sur une partie de la zone de la Baie du Mont-Saint-Michel (50-24) au titre des bivalves fouisseurs (GR2)

page 1/2



Jean-Marc SABATHÉ

- partie de zone 50-24 interdiction de pêche des bivalves fouisseurs (GR2)
- partie de zone 50-24 classée B pour la pêche des bivalves fouisseurs (GR2) conformément à l'AP 2019-001
- Pêcheries

© IGN BD-CARTO 2013 source:DDTM50

